



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-048-2025-05

PUBLIÉ LE 26 MAI 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France /

IDF-2025-02-10-00010 - accord tacite d'autorisation d'exploiter pour la SCEA FERME DANDILLY sur la commune d'Andilly (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / Service Régional d'Economie Agricole

IDF-2025-02-10-00008 - accord tacite d'autorisation d'exploiter pour la SCEA FERME DE MERE sur la commune de CHAUSSY (2 pages)

Page 7

IDF-2025-02-10-00009 - accord tacite d'autorisation d'exploiter pour la SCEA GRISET DE GONESSE sur la commune de GONESSE (3 pages)

Page 10

Rectorat de la région académique d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris /

IDF-2025-05-26-00002 - Arrêté portant sur des mesures conservatoires applicables à l'Université Evry-Val-d'Essonne (3 pages)

Page 14

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2025-02-10-00010

accord tacite d'autorisation d'exploiter pour la
SCEA FERME DANDILLY sur la commune
d'Andilly



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SDREA Île-de-France

Cergy, le 10/02/2025

Affaire suivie par : Elisabeth RAK-LECLER
Pôle économie agricole et alimentation
Tél. : 01 34 25 24 27
Mél. : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr

Le préfet,

à

SCEA FERME D'ANDILLY
64 RUE CHARLES DE GAULLE
95580 ANDILLY

Dossier n° 95-2025-03

DOCUMENT A CONSERVER

LAR n° : 2 167 377 5372 9

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE RECEPTION d'un dossier complet

En date du 17/01/2025, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour les surfaces listées en annexe sur la commune de ANDILLY auparavant mises en valeur par Monsieur Jacques DESCHRYVER installé sur une structure individuelle. Cette demande d'autorisation porte sur l'installation à titre secondaire en tant qu'associés exploitants gérants de Mme Amélie DESCRHYVER et de M. Damien DESCHRYVER suite au décès de leur père afin de voir perdurer l'activité familiale de vente de fourrage.

Le dossier a été enregistré complet au 24/01/2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, cette demande fera l'objet d'une publicité d'un mois minimum par affichage en mairie des communes où sont situés les biens et d'une publication sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-forets/Agriculture/Le-controle-des-structures/>

La date d'enregistrement du dossier complet constitue le départ du délai **de 4 mois** dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande, soit au plus tard le **26/05/2025**.

Des candidatures concurrentes portant sur tout ou partie des biens sollicités sur votre demande peuvent être déposées. La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sera alors consultée pour émettre un avis et le délai de 4 mois pré-cité pourra alors être porté à 6 mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous en serez avisé par courrier qui précisera également les concurrents. Aucune information sur le contenu de leur demande ne sera délivrée. En revanche, vous pourrez

1/3

Direction départementale des Territoires

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat-peaa@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

présenter des observations écrites, éléments qui seront restitués aux membres lors de la tenue de la commission.

A défaut de notification d'une décision au-delà du délai de 4 mois (ou 6 mois en cas de prolongation) à compter de la date de dépôt du dossier enregistré complet, vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés. Cette publication légale vaudra alors décision.

J'attire votre attention sur le fait que le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire d'une décision d'autorisation d'exploiter, même implicite, doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens listés en annexes.

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, si les biens, objets de l'opération, ne sont pas mis en valeur, la décision devient caduque à la fin de l'année culturale suivant la décision.

Vous pourrez consulter l'information de la publication en vous connectant au site internet à l'adresse suivante : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/>

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone ou par messagerie électronique.

La Cheffe du Service
de l'Environnement, de l'Agriculture
et des Territoires

Signé

Anne-Kristen LUCBERT

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télécours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

2/3

Direction départementale des Territoires

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat-peaa@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Liste des parcelles concernant la demande de la SCEA FERME D'ANDILLY :

Commune	Référence cadastrale		Surface (en hectare)
ANDILLY	AE	18	1 ha 94 a 01 ca
ANDILLY	AB	5	2 ha 57 a 87 ca
ANDILLY	AE	46	1 ha 34 a 46 ca
ANDILLY	AB	6	0 ha 79 a 80 ca
ANDILLY	0A	355	3 ha 62 a 75 ca
TOTAL PARCELLAIRE			10 ha 28 a 89 ca

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2025-02-10-00008

accord tacite d'autorisation d'exploiter pour la
SCEA FERME DE MERE sur la commune de
CHAUSSY



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SDREA Île-de-France

Cergy, le 10/02/2025

Affaire suivie par : Elisabeth RAK-LECLER
Pôle économie agricole et alimentation
Tél. : 01 34 25 24 27
Mél. : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr

Le préfet,
à

SCEA FERME DE MERE
Ferme de méré
95710 CHAUSSY

Dossier n° 95-2025-01

DOCUMENT A CONSERVER

LAR n° : 2C 168 377 5370 5

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE RECEPTION d'un dossier complet

En date du 16/01/2025, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour les surfaces suivantes sur la commune de CHAUSSY auparavant mises en valeur par Monsieur Georges GIGOT, exploitant agricole retraité. Cette demande d'autorisation porte sur l'agrandissement de votre structure par la reprise de bâtiments agricoles de stockage.

Commune	Réf. Cadastrale		Surface (en hectares)
CHAUSSY	F	239	0ha 22a 88ca
CHAUSSY	F	249	0ha 25ca 53ca
CHAUSSY	F	290	0ha 54a 42ca
TOTAL PARCELLAIRE			1ha 02a 83ca

Le dossier a été enregistré complet au 16/01/2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, cette demande fera l'objet d'une publicité d'un mois minimum par affichage en mairie des communes où sont situés les biens et d'une publication sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-forets/Agriculture/Le-contrôle-des-structures/>

La date d'enregistrement du dossier complet constitue le départ du délai **de 4 mois** dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande, soit au plus tard le **16/05/2025**.

1/2

Direction départementale des Territoires

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat-peaa@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Des candidatures concurrentes portant sur tout ou partie des biens sollicités sur votre demande peuvent être déposées. La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sera alors consultée pour émettre un avis et le délai de 4 mois pré-cité pourra alors être porté à 6 mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous en serez avisé par courrier qui précisera également les concurrents. Aucune information sur le contenu de leur demande ne sera délivrée. En revanche, vous pourrez présenter des observations écrites, éléments qui seront restitués aux membres lors de la tenue de la commission.

A défaut de notification d'une décision au-delà du délai de 4 mois (ou 6 mois en cas de prolongation) à compter de la date de dépôt du dossier enregistré complet, vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés. Cette publication légale vaudra alors décision.

J'attire votre attention sur le fait que le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire d'une décision d'autorisation d'exploiter, même implicite, doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens listés ci-dessus.

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, si les biens, objets de l'opération, ne sont pas mis en valeur, la décision devient caduque à la fin de l'année culturale suivant la décision.

Vous pourrez consulter l'information de la publication en vous connectant au site internet à l'adresse suivante : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/>

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone ou par messagerie électronique.

La Cheffe du Service
de l'Environnement, de l'Agriculture
et des Territoires

Signé

Anne-Kristen LUCBERT

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérécurrs, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

2/2

Direction départementale des Territoires

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat-peaa@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2025-02-10-00009

accord tacite d'autorisation d'exploiter pour la
SCEA GRISET DE GONESSE sur la commune de
GONESSE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SDREA Île-de-France

Cergy, le 10/02/2025

Affaire suivie par : Elisabeth RAK-LECLER
Pôle économie agricole et alimentation
Tél. : 01 34 25 24 27
Mél. : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr

Le préfet,

à

SCEA GRISET DE GONESSE
1bis CHEMIN DE FONTENAY
95500 GONESSE

Dossier n° 95-2025-02

DOCUMENT A CONSERVER

LAR n° : 2C 168 377 5371 2

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE RECEPTION d'un dossier complet

En date du 24/01/2025, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour les surfaces listées en annexe sur la commune de GONESSE actuellement mises en valeur à titre précaire par la SCEA GRISET DE GONESSE. Cette demande d'autorisation porte sur la régularisation de l'exploitation des parcelles agricoles déclarées à la PAC depuis de nombreuses années pour lesquelles les propriétaires souhaitent aujourd'hui contractualiser un bail rural à long terme avec le gérant, M. Jean-Louis GRISET.

Le dossier a été enregistré complet au 24/01/2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, cette demande fera l'objet d'une publicité d'un mois minimum par affichage en mairie des communes où sont situés les biens et d'une publication sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-forets/Agriculture/Le-contrôle-des-structures/>

La date d'enregistrement du dossier complet constitue le départ du délai **de 4 mois** dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande, soit au plus tard le **26/05/2025**

Des candidatures concurrentes portant sur tout ou partie des biens sollicités sur votre demande peuvent être déposées. La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sera alors consultée pour émettre un avis et le délai de 4 mois pré-cité pourra alors être porté à 6 mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous en serez avisé par courrier qui précisera également les concurrents. Aucune information sur le contenu de leur demande ne sera délivrée. En revanche, vous pourrez

1/3

Direction départementale des Territoires

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat-peaa@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

présenter des observations écrites, éléments qui seront restitués aux membres lors de la tenue de la commission.

A défaut de notification d'une décision au-delà du délai de 4 mois (ou 6 mois en cas de prolongation) à compter de la date de dépôt du dossier enregistré complet, vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés. Cette publication légale vaudra alors décision.

J'attire votre attention sur le fait que le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire d'une décision d'autorisation d'exploiter, même implicite, doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens listés en annexes.

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, si les biens, objets de l'opération, ne sont pas mis en valeur, la décision devient caduque à la fin de l'année culturale suivant la décision.

Vous pourrez consulter l'information de la publication en vous connectant au site internet à l'adresse suivante : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/>

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone ou par messagerie électronique.

La Cheffe du Service
de l'Environnement, de l'Agriculture
et des Territoires

Signé

Anne-Kristen LUCBERT

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télécours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Liste des parcelles concernant la demande de la SCEA GRISET DE GONESSE :

Commune	Réf. Cadastrale		Surface (en hectares)
GONESSE	ZC	7	3 ha 33 a 70 ca
GONESSE	ZC	8	2 ha 32 a 60 ca
GONESSE	ZC	9	2 ha 13 a 70 ca
GONESSE	ZL	153	0 ha 31 a 72 ca
GONESSE	ZN	161	0 ha 42 a 45 ca
GONESSE	ZO	10	0 ha 26 a 70 ca
TOTAL PARCELLAIRE			8 ha 80 a 87 ca

Rectorat de la région académique
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2025-05-26-00002

Arrêté portant sur des mesures conservatoires
applicables à l'Université Evry-Val-d'Essonne



ARRETE
PORTANT SUR DES MESURES CONSERVATOIRES
APPLICABLES A L'UNIVERSITE EVRY-VAL D'ESSONNE

La rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 719-8 ;

Vu l'arrêté n°2025-022-RRA portant délégation de signature de la rectrice de région académique d'IDF à la rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu les statuts de l'Université d'Evry-Val d'Essonne ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 13 mai 2025 N°23VE00838 portant annulation de scrutins aux élections des représentants aux organes centraux de l'Université d'Evry-Val d'Essonne du 22 et 24 novembre 2022 ;

Considérant la vacance de siège au sein des organes centraux de l'Université Evry-Val d'Essonne en application de l'arrêt du 13 mai 2025,

Après consultation du président de l'Université Evry-Val d'Essonne, M. Vincent BOUHIER

ARRETE :

Article 1 : Les membres désignés conformément à l'annexe 1 siègent dans les organes centraux de l'université en sus de ceux dont le mandat n'est pas annulé en application de l'arrêt de la Cour visé, jusqu'à la proclamation des résultats des élections partielles des représentants qui doivent avoir lieu immédiatement.

Articles 2 : Durant cette période,

Le conseil d'administration ainsi constitué en formation plénière ou restreinte peut délibérer sur :

- la validation des postes de la campagne d'emploi
- la rémunération des PAST
- la RIPEC C2/PCA

- le cadrage des maquettes
- les annexes financières relatives à l'ouverture des DU

La commission formation vie universitaire ainsi constituée peut délibérer sur :

- la création et Ouverture des DU 2025-2026
- l'offre de formation LMD et BUT dans le cadre de l'HCERES pour la période 2026-2031

Le conseil académique, en formation plénière ou restreinte, peut délibérer sur :

- le comité de repyramidage LPR
- le comité de sélection Section 01 article 46-3
- la titularisation des MCF stagiaire
- la création, ouverture et renouvellement des DU 2025-2026
- l'offre de formation LMD et BUT dans le cadre de l'HCERES pour la période 2026-2031.

Les organes peuvent prendre également toutes les mesures urgentes strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'université dans le respect de leur champ de compétence.

Article 3 : Le secrétaire général, chef du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de la région académique Ile-de-France et le président de l'Université Evry-Val d'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Versailles, le 26 mai 2025

Signé

Isabelle PRAT

Annexe 1 : liste des membres désignés à titre provisoire au sein des organes centraux de l'Université Evry-Val D'Essonne

Pour le conseil d'administration :

Au titre du Collège A :

- Nicolas MEUNIER
- Brigitte GAUTHIER
- Isabelle DERUMEZ
- Michel GUILLARD
- Claire JUNIUS THOMAS
- Ahmed KEBAIER
- Nathalie JARROUX
- Vincent BOUHIER

Au titre du Collège B :

- Abdoul BA
- Christine RENAUD
- Hichem ARIOUI
- Julia MATOS
- Jean DE BEIR
- Laetitia AUDRY
- William BUCHMANN
- Pascal PETIT

Pour la commission de la formation et de la vie universitaire :

Au titre du Collège A :

- Dimitri HOUTCIEFF
- Liliana MITKOVA
- Emmanuel QUENSON
- Réjane VALLEE

Au titre du Collège B :

- Frederica MASE
- Abdeljaoued KACEM
- Florent LE BOT
- Caroline LACROIX

Pour la commission recherche :

Au titre du Collège A :

- Eleni ILIOPOULOS
- Rémi JADART
- Jérôme HERICOURT
- Guillaume TIFFON

Au titre du Collège B :

- Aude JACQUEMART D'ANDRIA